

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **141-07-10-171**

Décision : **13034**

Date : 14 janvier 2026

Présidente : Annie Lafrance

Régisseurs : Carole Fortin  
Frédéric Gouin

---

**OBJET :** Demande d'exemption de l'application du délai prévu à l'article 36 du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles concernant l'enregistrement d'un bail lors de la mise en exploitation d'entailles attribuées dans le cadre de l'émission de contingent 2021

---

**9072-5144 QUÉBEC INC.**

Partie demanderesse

Et

**PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRICOLES DU QUÉBEC**

**FERME CAROLIVIER INC.**

Parties mises en cause

---

## DÉCISION

---

### CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché de l'eau d'érable, du concentré d'eau d'érable et du sirop d'érable sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*<sup>2</sup> (le Règlement).

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 19.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 8.1.

[2] Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les PPAQ) administrent le Plan conjoint et appliquent le Règlement.

[3] 9072-5144 Québec inc. (Érablière) est une entreprise acéricole visée par le Plan conjoint et le Règlement, dont l'unique actionnaire est Stéphane Deschênes (Deschênes).

[4] En juin 2021, les PPAQ annoncent l'émission de contingent équivalant à sept millions d'entailles dans le cadre des programmes de démarrage et d'agrandissement. Érablière obtient une offre de contingent correspondant à la production de 3 222 entailles au volet agrandissement, dont 1 373 entailles situées sur des terres privées en location.

[5] Érablière installe les 1 373 entailles sur terres louées et transmet aux PPAQ, le 14 mars 2024, son avis de mise en exploitation et les documents afférents requis en vertu du Règlement. Elle joint un bail qu'elle a signé en 2016 avec la Ferme Carolivier inc. (Carolivier), chez qui les nouvelles entailles sont installées.

[6] À compter du 26 août 2024, les PPAQ effectuent plusieurs suivis administratifs par courriel et par téléphone auprès d'Érablière afin d'obtenir un bail enregistré au Registre foncier du Québec d'un terme de 15 ans (bail enregistré) pour l'érablière située chez Carolivier, conformément au Règlement.

[7] Le 9 octobre 2024, les PPAQ avisen Érablière que l'offre de contingent au volet agrandissement de 2021, correspondant à 1 373 entailles sur terres louées, est retirée faute de bail enregistré.

[8] Érablière tente alors à plusieurs reprises de communiquer avec les PPAQ afin de faire renverser cette décision. Le 21 novembre 2024, les PPAQ avisen Érablière qu'ils ne peuvent accepter sa demande, car ils n'ont pas le pouvoir de déroger au Règlement.

[9] En décembre 2024, Érablière effectue les démarches pour faire enregistrer son bail, qu'elle transmet aux PPAQ le 23 décembre 2024.

[10] Le 12 février 2025, Érablière s'adresse à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) afin que le contingent des entailles installées sur terres louées lui soit émis malgré le dépassement du délai administratif pour faire parvenir son bail enregistré.

## **QUESTION**

[11] La Régie doit déterminer s'il est opportun d'exempter le demandeur de l'application du délai prévu à l'article 36 du Règlement pour fournir son bail enregistré, afin que le contingent correspondant aux entailles mises en exploitation sur terres louées chez Carolivier en 2024 lui soit émis par les PPAQ.

## ANALYSE ET DÉCISION

[12] Les PPAQ ont correctement appliqué le Règlement en refusant d'émettre le contingent correspondant aux entailles mises en exploitation sur terres louées en 2024, en raison du retard à produire le bail enregistré.

[13] Pour les motifs qui suivent, la Régie considère que les circonstances soulevées par Érablière au soutien de sa demande ne répondent pas aux critères qui justifieraient une exemption de l'application du délai prévu au Règlement.

### - La trame factuelle d'Érablière au regard du Règlement

[14] Les conditions à respecter pour obtenir un certificat de contingent dans le cadre du programme d'agrandissement sont énoncées à l'article 36 du Règlement :

36. Afin d'obtenir un certificat de contingent, la personne qui bénéficie d'un programme de relève, de démarrage ou d'agrandissement doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année de commercialisation où il commence sa production<sup>3</sup>:

- 1° un avis de cette mise en exploitation;
- 2° si il s'agit d'une personne morale, une déclaration indiquant qu'il n'y a pas eu de changement dans le contrôle du capital-actions ou des parts de la société depuis le dépôt de la demande au programme;
- 3° un plan d'érablière à jour élaboré par un ingénieur forestier et identifiant le périmètre de l'érablière où sont installées les entailles de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 signé par celui-ci et par la personne qui bénéficie du programme;
- 4° si une promesse de bail avait été déposée lors de la demande liée à son projet, un bail enregistré au Registre foncier du Québec d'un terme de 15 ans;
- 5° si une promesse d'achat avait été déposée lors de la demande liée à son projet, le contrat d'achat de l'érablière ou le titre de propriété;
- 6° le cas échéant, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

(Nos soulignements)

[15] Érablière exploite, depuis nombre d'années, différentes érablières sur terres publiques et privées, dont une en location chez Carolivier, avec qui elle a un bail de location depuis 2016.

[16] En 2021, Érablière fait une demande d'agrandissement pour l'érablière en location chez Carolivier et obtient une offre de 1 373 entailles, lesquelles sont prêtes à exploiter en 2024.

---

<sup>3</sup> En 2024, à la suite de la Décision 12571, cette date est reportée au 1<sup>er</sup> mai. Voir à cet effet *Producteurs et productrices acéricoles du Québec*, 2024 QCRMAAQ 16 (Décision 12571).

[17] Le 3 juillet 2023, les PPAQ émettent une correspondance de suivi de l'offre de contingent 2021 à Érablière. Il y est indiqué ce qui suit :

Le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles prévoit que les projets sélectionnés en 2021 doivent être mis en exploitation avant le 1<sup>er</sup> avril 2024<sup>4</sup>.

[...]

Afin d'obtenir du contingent établi à 3,29 livres/entaille pour l'année d'émission 2021, vous devrez nous fournir par écrit, [...] et inclure les détails suivants si applicables :

[...]

4- Une preuve de propriété :

- en location : un bail d'au moins 15 ans enregistré au Registre foncier du Québec et la preuve d'enregistrement au Registre foncier dont le terme à courir est de plus de 5 ans

[...]

(Notre soulignement)

[18] En mars 2024, au moment d'envoyer son avis de mise en exploitation, Érablière se questionne pour savoir si elle doit joindre un bail enregistré pour une durée de quinze ans. Elle indique avoir appelé les PPAQ au printemps 2024 concernant cette question, sans avoir obtenu de réponse. Elle joint le bail de location de Carolivier, daté du 12 septembre 2016.

[19] Le 26 août 2024, lors du traitement de la demande d'Érablière, les PPAQ constatent que le bail transmis n'est pas enregistré. Ils informent Érablière qu'à moins qu'elle ne fournit un bail enregistré, ils ne pourront émettre le contingent d'agrandissement pour l'érablière louée chez Carolivier.

[20] Érablière ne répond pas au courriel mais tente de joindre les PPAQ par téléphone. S'ensuit une série de messages téléphoniques laissés de part et d'autre dans les boîtes vocales sans que les parties ne réussissent à se parler. Deschênes évoque qu'il est technicien forestier et qu'il ne capte pas de réseau cellulaire la plupart du temps. Lorsqu'il revient à la maison, il ne prend pas toujours ses messages dans sa boîte vocale.

[21] Le 9 octobre 2024, les PPAQ confirment par écrit à Érablière que l'offre de contingent correspondant à la production de 1 373 entailles sur terres louées émise en 2021 est retirée.

[22] Le registre des PPAQ démontre qu'un billet a été ouvert le 21 octobre 2024, lequel indique qu'un appel a été effectué par Érablière au sujet de « son bail enregistré qui est en cours chez le notaire ». Une série de retours d'appels infructueux effectués par les PPAQ entre le 23 octobre et le 5 novembre 2024 apparaît également au registre.

[23] Cette trame démontre que les PPAQ ont appliqué le Règlement de façon très large, donnant toutes les chances à Érablière de fournir son bail enregistré, même en dehors du délai

---

<sup>4</sup> Voir note 3.

requis. Or, malgré les ouvertures consenties par les PPAQ, Érablière a manqué à son obligation de se conformer dans des délais acceptables.

#### - L'opportunité d'exempter le producteur

[24] L'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (la Loi) permet à la Régie d'exempter un producteur de l'application d'une disposition d'un règlement. Cet article prévoit ce qui suit :

36. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine :

1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement ou d'une convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits;

[...]

[25] Les principes applicables à l'exemption de l'application des dispositions réglementaires sont résumés comme suit dans la Décision 12515<sup>5</sup> de la Régie :

[41] Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement, et réservé à des situations particulières et précises présentant un caractère exceptionnel;
- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs et leur volonté collective;
- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte;
- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel;
- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs;
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment;
- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande.

[42] Le caractère exceptionnel, par sa nature même, peut difficilement être défini. À tout le moins, il réfère à une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Cette situation peut être le fait d'un seul événement, comme un cas de force majeure, ou d'une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une

---

<sup>5</sup> Goyette et Producteurs de lait du Québec, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515 rectifiée).

conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables.

(Références omises)

[26] Avec égards, il ressort du témoignage de Deschênes qu'il a eu plusieurs occasions de régulariser son dossier auxquelles il n'a pas donné suite.

[27] Érablière ne soumet par ailleurs aucune circonstance particulière qui justifierait qu'une exemption de l'application de l'article 36 du Règlement lui soit accordée.

## **CONCLUSION**

**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[28] **REJETTE** la demande de 9072-5144 Québec inc.

---

(s) Annie Lafrance

---

(s) Carole Fortin

---

(s) Frédéric Gouin

M. Stéphane Deschênes  
Pour 9072-5144 Québec inc.

M. Sylvain Bernier et M<sup>me</sup> Pascale Grothé  
Pour les Producteurs et productrices acéricoles du Québec

Séance publique tenue le 5 juin 2025 par moyen technologique Zoom.